



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

02 AOUT 2017
ARRETE MINISTERIEL N° **0151** /CAB.MIN.MINES/01/2017 DU
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE
MINE n° 14050 A LA SOCIETE CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 104 et 105;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 203, 206 à 209, 211 et 212;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Cession Partielle n° **KIN/7100** introduite en date du **07/07/2017**, sur base du Contrat de cession des droits miniers signé entre la société **CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL** et la société **KUN TAI CONGO MINING « KTCM »** en date du **04/07/2017**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines;

**A R R E T E :****Article 1^{er} :**

Il est octroyé à la Société **CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL**, ayant son siège social sis , le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050**.

Article 2 :

Issu de la cession partielle du PEPM n° 2505 ,le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050** est établi sur un périmètre composé de **8** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kolwezi**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	28	0,00	- 10	38	0,00
2	25	28	0,00	- 10	36	0,00
3	25	29	0,00	- 10	36	0,00
4	25	29	0,00	- 10	38	0,00

Cartes de Retombe : **S11/25**

Article 3 :

La partie non cédée du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2505** est établie sur un périmètre composé de **18** carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	28	0,00	- 10	40	30,00
2	25	28	0,00	- 10	36	0,00
3	25	29	0,00	- 10	36	0,00
4	25	29	0,00	- 10	40	30,00

Cartes de Retombe : **S11/25**

**Article 4 :**

Le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050** confère à la Société **CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Cobalt, Cuivre, Niobium, Plomb, Tantale et Zinc.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 5 :

Le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050** est valable jusqu'au 06/05/2021. Il ne pourra plus être renouvelé.

Article 6 :

La Société **CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL** est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 lettre b et 396 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n°14050**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;



2. transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches, en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
4. fournir aux agents de la Direction des mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minière ;
5. tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre *V* du titre *XVIII* du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 14050**.



Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ... 02. AOÛT. 2017.

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL : 1